RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MCV PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 931 000 euros
Siège social : 420, avenue François Pignier, 01000 BOURG EN BRESSE
814 237 012 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Mise à jour du 04 octobre 2024
Suite à conversion d'actions ordinaires en actions de préférence

Certifiés conformes
La Présidente

[redacted]

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et spécialement par les articles L. 227-1 à L. 227-18 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières ou parts de sociétés, l'animation et le management desdites sociétés, le conseil aux entreprises en matière commerciale, industrielle, administrative et financière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est : 2MCV PARTICIPATIONS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6.- Apports.

Les actionnaires ont fait des apports en numéraire d'un montant de 1 000 € lors de la constitution de la société le 14 octobre 2015.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 930 000 €, par des apports en nature de valeurs mobilières.

Le montant total des apports à ce jour est de 931 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (931 000 euros),** divisé en 93 100 actions de DIX (10) EUROS chacune entièrement libérées.

Il est composé de :
- 51 315 actions ordinaires,
- 41 785 actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l 'actionnaire unique.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

Article 10.- Mutation de propriété des actions.

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La mutation de propriété des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou assimilé ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des articles 10.3 à 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

10.3. Agrément. Préemption.

Sont libres les mutations d'actions ou opérations assimilées, à titre onéreux, par un actionnaire à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres mutations d'actions, même entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation de propriété aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant ou assimilé notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de mutation de propriété, par lettre recommandée AR, indiquant le nom ou la dénomination sociale, le cas échéant, la forme et le montant du capital social, le domicile ou le siège social du bénéficiaire de la mutation, le nombre d'actions dont la mutation de propriété est envisagée, le prix offert et les conditions de la mutation de propriété.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la mutation de propriété est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant ou assimilé et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant ou assimilé en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une mutation de propriété, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de préemption, le cédant ou assimilé ne pourra renoncer à son projet de mutation de propriété et sera tenu de céder les actions préemptées au prix notifié ou fixé par l'expert selon les modalités ci-après.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la mutation de propriété projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du bénéficiaire de la mutation.

10.4. Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant ou assimilé dans sa notification de mutation de propriété. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant ou assimilé au compte du bénéficiaire de la mutation qu'après justification par le cédant ou assimilé du respect de la procédure de préemption.

Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite mutation.

Article 10 bis.- Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 11.- Exclusion.

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. S'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, cet actionnaire exerce le droit dévolu ci-avant à l'assemblée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

L'article 12. 1 est rédigé comme suit

"12-1 -Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

12.1.2 -Actions de préférence de catégorie "B""

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 41 785 actions ordinaires appartenant à la Société LVNP FINANCES, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2024, pour une durée indéterminée à compter de leur conversion.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- un dividende prioritaire, fixé à 4,79 € par action, prélevé sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves.

Ce dividende prioritaire servi, le dividende complémentaire est versé au prorata des titres détenu par chaque associé.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la Société LVNP FINANCES et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues à un tiers ou aux associés.

12.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Président.

13.1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées ou par l'actionnaire unique.

La durée des fonctions de président est de six ans, prenant fin à la date de la décision approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord du Comité Directeur, prendre les décisions visées au § 15.3. ci-après.

13.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, conformément à l'article 17 ci-après.

13.4. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des voix exprimées, ou par l'actionnaire unique.

Article 14.- Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le directeur général est nommé pour la durée en cours du mandat du président, sauf durée différente fixée dans la décision qui le nomme.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires ou l'actionnaire unique sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et dans les mêmes limites que celles fixées pour le président sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 16 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires ou l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée selon les modalités prévues pour le président.

Article 15.- Comité Directeur.

15.1. Sur la proposition du président, les actionnaires, peuvent nommer à la majorité des voix exprimées, quatre conseillers, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée n'excédant pas celles du mandat en cours du président. Ils sont révocables à tout moment par le président.

15.2. Les conseillers et le président, qui le préside, composent le Comité Directeur. Le Comité Directeur se réunit à la demande du président ou d'un conseiller, selon les modalités les plus appropriées et le cas échéant sous forme de téléconférence. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux établis sous la responsabilité du président et signés par le président et au moins un conseiller.

15.3. A titre de mesure interne, le Comité Directeur est compétent uniquement pour :

- décider toute prise ou cession de participation ;
- consentir au nantissement des actions de la Société et à l'octroi de garantie sur les biens de la Société ;
- autoriser les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

15.4. Les fonctions de conseiller sont rémunérées ou non dans les conditions fixées par la décision de nomination ; les frais engagés par les conseillers sont remboursés par la Société sur justificatifs. Les conseillers ne sont pas considérés comme dirigeants au sens de l'article 16 ci-dessous.

Article 16.- Conventions entre la société et les dirigeants.

16.1. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

16.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17.- Décisions des actionnaires.

17.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée, le cas échéant par visioconférence, ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

17.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

17.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

17.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.6. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 18.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires et s'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, par cet autre actionnaire.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19.- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20.- Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation visée à l'article 17.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année.

Article 22.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24.- Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 25.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26.- Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 210-1 et suivant du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27.- Contestations.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu de siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.